

N° 6977¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:**

- 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;**
- 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.10.2016)

Par dépêche du 4 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique qui avait fait l'objet d'un avis du Conseil d'État le 21 juin 2016. Les amendements, dont chacun est accompagné d'un commentaire et qui font apparaître les amendements parlementaires en caractères gras et italique et les propositions de texte du Conseil d'État, que la commission parlementaire compétente a faites siennes, en caractères soulignés, sont précédés d'„observations générales“. En outre, le dossier est complété par un texte coordonné du projet de loi sous avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État note qu'il a été suivi sur une grande partie des observations qu'il avait faites dans son avis précité. Pour ce qui est des observations générales de la Chambre des députés, elles n'appellent pas d'observation additionnelle.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 11*

Sans observation.

Amendement 12 relatif à l'article 25

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la nouvelle formulation de l'article 25 sous avis ainsi qu'avec les explications y relatives, mais suggère de supprimer au paragraphe 2 le terme „consécutives“ qui est superfétatoire dans ce contexte.

Amendement 13 relatif à l'article 28

L'amendement prévoit que le programme des cours de langue luxembourgeoise devra faire l'objet d'un agrément ministériel. Le texte omet toutefois de préciser les critères auxquels ce programme doit répondre afin d'obtenir l'agrément du ministre. De manière à mieux cadrer le caractère discrétionnaire

de la disposition sous examen et éviter ainsi des recours en justice, le Conseil d'État demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères.¹

Amendements 14 et 15

Sans observation.

Amendement 16 relatif à l'article 35

Le Conseil d'État propose de préciser, à la fin du paragraphe 4 de l'article 35, que la déclaration est actée lorsque le candidat produit les documents requis „dans le délai imparti“.

Cette observation vaut également pour les dispositions correspondantes aux articles 42 et 60.

Amendement 17 relatif à l'article 36

L'amendement prévoit que la déclaration d'option sort ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre. Le Conseil d'État insiste à ce que la date précise de la réception du dossier par le ministre puisse être établie et vérifiée.

Cette observation vaut également pour les dispositions correspondantes aux articles 43 et 60.

Amendement 18 relatif à l'article 37

Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 37. En effet, l'expression „l'annulation est recevable“ n'est pas appropriée. La phrase pourrait se lire comme suit: „La déclaration d'option peut être annulée endéans quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre“.

Cette observation vaut également pour les dispositions correspondantes aux articles 44 et 61.

Amendements 19 et 20

Sans observation.

Amendement 21 relatif à l'article 42

Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 42, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 16.

Amendement 22 relatif à l'article 43

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er} de l'article 43, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 17.

Amendement 23 relatif à l'article 44

Pour ce qui est de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 44, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 18.

Amendements 24 à 29

Sans observation.

¹ Avis du Conseil d'État du 21 janvier 2014 concernant le projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
- 5) la loi du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications et portant institution du médiateur au sein de la Fonction publique (doc. parl. n° 6457³)

Amendement 30 relatif à l'article 60

Pour ce qui est de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 60, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 16.

Pour ce qui est de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 du même article, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 17.

Amendement 31 relatif à l'article 61

Pour ce qui est de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 61, il est renvoyé à l'observation relative à l'amendement 18.

Amendements 32 à 39

Sans observation.

Amendement 40 relatif à l'article 75

Le Conseil d'État propose de reformuler le libellé quelque peu malencontreux de l'article 75, paragraphe 3 et d'écrire:

„(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre confirmant la décision de l'officier de l'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat“.

Amendements 41 à 47

Sans observation.

Amendements 48 à 50 relatifs aux articles 91 à 93

Le Conseil d'État note que l'amendement sous avis propose d'ajouter comme finalité du registre à créer le „remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise“. À cette fin sont ajoutées comme données à traiter, par l'amendement 49 relatif à l'article 92, les coordonnées téléphoniques, les adresses électroniques et les coordonnées bancaires.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de collecter toutes ces données dans un but affirmé de „faciliter le contact de l'administration avec les citoyens“. En effet, en ajoutant ces données à celles relatives aux nom, prénoms, numéro d'identification, date et lieu de naissance et au sexe, le registre à créer a vocation à traiter de la quasi-totalité des données sensibles des personnes concernées. Le Conseil d'État est à se demander si cette ingérence très considérable dans la vie privée des personnes peut se justifier par le seul souci d'une simplification administrative.

En outre, la loi en projet ne prévoit pas explicitement que les données visées ci-dessus, à savoir les coordonnées téléphoniques, les adresses électroniques et les coordonnées bancaires seront supprimées une fois le remboursement opéré.

Par ailleurs, l'amendement 50 relatif à l'article 93 organise un accès direct et illimité, par un système informatique, des officiers de l'état civil au registre de la nationalité luxembourgeoise. Or, le Conseil d'État ne conçoit pas pour quelles raisons les officiers de l'état civil devraient avoir un accès aux données visées à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de la langue luxembourgeoise de la liste des finalités du registre à créer et d'en faire de même des données y relatives, visées par l'article 92. À défaut, le Conseil d'État insiste à ce que l'accès des personnes habilitées à accéder au registre soit modulé et explicitement limité en fonction de leurs attributions. En outre, une disposition, prévoyant que les données nécessaires au remboursement des frais visés ci-dessus seront supprimées une fois le remboursement accompli, devra être intégrée dans la loi en projet.

Amendements 51 et 55

Sans observation.

Amendement 56 relatif à l'article 99

Au vu des modifications proposées concernant cet article, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendements 57 à 66

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 14 relatif à l'article 29

Le Conseil d'État propose d'omettre au point 3) la sous-énumération en points a) et b) qui n'est pas nécessaire et d'écrire:

„3) d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours. Les dispositions de l'article 16 sont applicables. La participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne visée à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3)“

Amendement 37 relatif à l'article 71

Le Conseil d'État relève que le mot „respectivement“ n'est pas correctement utilisé à l'article 71, paragraphe 1^{er}, point 2) tel qu'amendé. Il propose d'y remplacer le terme „respectivement“ par celui d'„ou“.

Amendement 45 relatif à l'article 89 (87 initial)

Le Conseil d'État relève que le mot „respectivement“ n'est pas correctement utilisé à l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} tel qu'amendé. Il propose d'y remplacer le terme „respectivement“ par celui d'„ou“.

Amendement 53 relatif à l'article 96 (101 initial)

Le Conseil d'État propose d'écrire pour, des raisons rédactionnelles, à l'article 96, paragraphe 6:

„(6) (...), les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise (...)“
au lieu de „(6) (...), le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise (...)“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES